



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de parc photovoltaïque flottant
sur la commune de Chevenon (58)**

N° BFC-2025-006836/A P

PRÉAMBULE

La société « Elements » déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante, sur le territoire de la commune de Chevenon, dans le département de la Nièvre (58).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Avis délibéré de façon électronique entre les 19 et 23 décembre 2025, avec la participation des membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément aux articles L.122-1 et L.181-10-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite du maître d'ouvrage qui doit être mise à disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation du projet ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. La réponse écrite du maître d'ouvrage devrait notamment préciser les modalités de prise en compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

La MRAe a rendu un avis le 13 juin 2023 sur la demande de permis de construire pour le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque flottante, sur le territoire de la commune de Chevenon, et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

Cet avis portait sur un projet d'une puissance estimée à environ 26,3 MWc, et composé de 56 316 panneaux photovoltaïques flottants disposés sur une surface d'environ 21,2 ha, de pistes d'exploitation et de 4 postes électriques (transformation et livraison).

Fig 1 : Plan du projet présenté en 2023



La MRAe avait recommandé :

- de présenter des solutions de raccordement externe cohérentes avec les capacités actuelles et futures du S3REnR, en analysant leurs effets sur l'environnement et les mesures ERC à mettre en œuvre.
- de justifier et, le cas échéant, revoir la cohérence du projet avec les dispositions réglementaires s'appliquant à la carrière (autorisation initiale et renouvellements) en termes de mesures écologiques d'évitement, de réduction, de compensation et de remise en état.
- de renforcer les dispositions réglementaires écrites et graphiques du zonage NPVf permettant d'éviter et de réduire les incidences sur l'environnement (zone naturelle sensible, risque inondation).
- de définir les critères, indicateurs et modalités de suivi des effets de la modification du plan sur l'environnement, les mesures définies dans le cadre de l'étude d'impact du projet pourront utilement être mobilisées.
- de démontrer la cohérence du projet et du PLU avec les dernières versions du SDAGE et du PGRI Loire-Bretagne (2022 – 2027), ainsi qu'avec le S3REnR révisé.
- de démontrer la pertinence des mesures correctrices visant à réduire l'impact cumulé des projets sur l'environnement.
- de justifier l'impossibilité d'implanter un parc photovoltaïque en dehors de la zone inondable et de démontrer l'absence de perte

nette de biodiversité des gravières suite à la réalisation du projet photovoltaïque.

- de détailler le calcul du bilan des émissions de GES et du temps de retour énergétique, en tenant compte de l'ensemble des étapes du cycle de vie du projet, dont la technologie des cellules et le type de flotteurs, et d'explicitier les mesures spécifiques mises en œuvre pour améliorer son empreinte carbone.

- d'apporter des éléments de connaissance concrets (éventuel retour d'expérience) pour démontrer l'absence de détérioration des éléments plastiques en contact avec l'eau et de prévoir une mesure de suivi du taux de plastique dissous dans l'eau afin d'alimenter le retour d'expérience sur les parcs flottants.

- de prendre en compte le changement climatique dans l'analyse des impacts du projet en termes d'aggravation du risque d'inondation.

- de compléter l'état initial par les éléments de continuités écologiques identifiés dans le SCoT et en nommant les deux espèces à enjeux se reproduisant sur site et de réévaluer la sensibilité en conséquence.

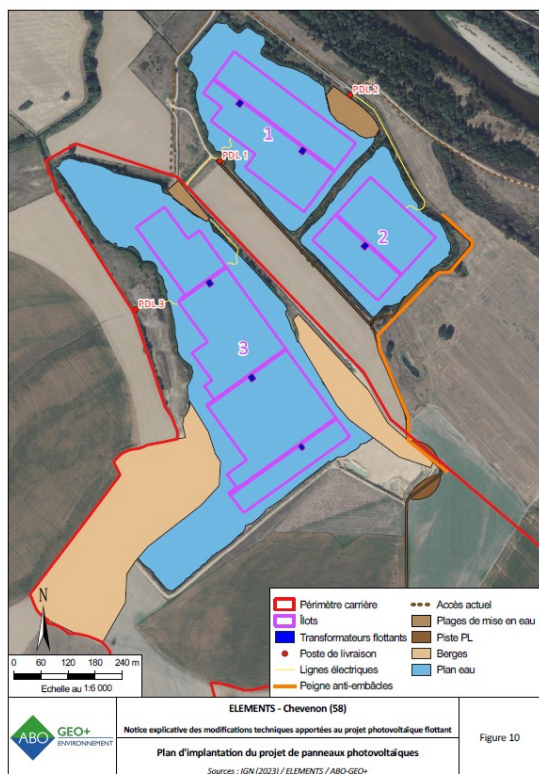
de prévoir une mesure de compensation (création ou restauration de zones humides) lié à la destruction d'une surface de zone humide, en conformité avec le SDAGE Loire Bretagne.

- de prolonger le suivi de la température de l'eau au-delà des trois premières années pour limiter le biais statistique.

- de revoir les mesures prévues visant à limiter le risque d'embâcles, afin de préserver la ripisylve et garantir l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000. Si la compatibilité du projet avec cette préservation est impossible, la MRAe recommande de revoir l'implantation en partie est, la plus proche du lit de la Loire.

- de favoriser l'usage de couleurs se rapprochant du gris pour favoriser l'intégration paysagère des installations du parc.

Fig 2 : Plan du projet présenté en 2025



Le projet déposé auprès de la MRAe le 27 octobre 2025 pour lequel un nouvel avis est sollicité compte 53 340 panneaux pour une surface brute du projet de 19,32 ha.

Compte tenu de la faible évolution de la surface du projet, du fait que le dossier déposé comporte l'étude d'impact initiale, non mise à jour, sur laquelle un premier avis a été rendu en 2023, et que le dossier indique que l'ensemble des avis donnés dans le cadre du permis de construire initial ne sont pas remis en cause suite aux modifications apportées, **la MRAe renouvelle donc ses recommandations listées dans son avis du 13 juin 2023 et recommande de produire un mémoire en réponse apportant des éléments pour chacune de celles-ci.**